



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0052

Arrêté du 27 JUIN 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0052 relative au projet d'aménagement d'un lotissement d'habitat dans le secteur de « Dionval » à Saint-Piat (28), reçue complète le 31 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juin 2013 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un lotissement d'habitat dans le secteur de « Dionval » à Saint-Piat (28) ;
- Considérant que les dimensions du lotissement sont inférieures aux seuils de soumission à étude d'impact de manière systématique ou après examen au cas par cas, prévus par la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, qui prévoit la création d'un linéaire de 250 mètres de voirie dans le périmètre du lotissement, relève à ce titre de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est définie comme zone à urbaniser dans le document d'urbanisme communal ;
- Considérant que le projet, bien qu'inclus dans le périmètre du site inscrit « Vallée de l'Eure » se situe entre un secteur déjà urbanisé et une voie ferrée et présente une sensibilité paysagère modérée ;
- Considérant que le projet est inclus dans le périmètre de protection du monument historique « Briqueterie Lambert » et qu'à ce titre, il est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Considérant que les incidences du projet sur les eaux sont prises en compte par le pétitionnaire au moyen d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que le projet prend correctement en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation par remontée de nappe ;

- Considérant que le projet, distant d'environ 4 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (« Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur celui-ci ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement d'habitat dans le secteur de « Dionval » à Saint-Piat (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

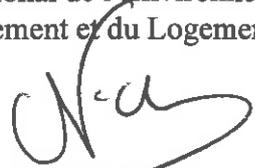
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 27 JUIN 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.